

ARRETE DU MAIRE RÈGLEMENTANT LA VITESSE À 30KM/H
Route de Beaujour -RD 49A
dans l'agglomération de Peyrat-de-Bellac

LE MAIRE DE PEYRAT-DE-BELLAC,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25 et R 413.1, (+R 413.3 si limitation de vitesse à 70 en agglomération) ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;
- VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Haute-Vienne en date du 28 novembre 2022 ;

Considérant que la **Route Départementale n°49A** en entrée et sortie d'agglomération direction Bellac, représente un danger pour les riverains, la vitesse de tous les véhicules doit être limitée à **30 km / heure** ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : La vitesse de tous les véhicules circulant sur la **Route Départementale n° 49A**, dans l'agglomération de Peyrat-de-Bellac, est limitée dans les 2 sens de circulation à **30 km / heure**, en amont et en aval du coussin berlinois situé entre les parcelles de terrain cadastrés section AB n° 711 et 980

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Peyrat-de-Bellac

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de Peyrat-de-Bellac,
Monsieur le président du Conseil départemental de la Haute-Vienne
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie Bellac,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Peyrat-de-Bellac,

le 28 novembre 2022

Mme le Maire

Patricia MARCOUX LESTIEUX

